



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAFT pour l'exploitation d'une installation de stockage d'énergie par batteries située sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 522/3 du 30 juillet 2002 modifié autorisant les activités de fabrication et de développement de la société SAFT à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2023 portant à la connaissance du Préfet le projet Bordeaux Energishift (BEI) et le dossier associé ;

VU le courrier de demandes de compléments du 9 octobre 2023 ;

VU les compléments apportés en date du 7 décembre 2023 et du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis du SDIS 33 en date du 29 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société en date du 10 avril 2024 ;

VU les observations de la société SAFT en date du 24 avril 2024 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société SAFT a pour projet d'implanter trois containers batteries et équipements annexes sur son site de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que la société est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925-2 pour l'activité de chargement d'accumulateurs électrique ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la modification permet de conclure au caractère non substantiel de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place de dispositions techniques devant être reprises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction du site sont suffisantes pour répondre aux besoins de l'installation, au regard des hypothèses décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que l'absence de propagation d'un emballement thermique à l'intérieur de l'enceinte a été démontré par des essais réalisés au titre de la norme UL 9540A en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le SDIS 33 souligne l'importance de fixer la stratégie et l'organisation mises en place en cas d'incendie dans le POI ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant les activités de la rubrique 2925-2 à déclaration permet d'encadrer l'activité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire dans l'attente de l'édition de l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

La société SAFT, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92 300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BORDEAUX, situé au 111 Boulevard Alfred Daney.

Article premier – Classement ICPE.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Description	Caractéristiques	Classement
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...]	6,3 MW	D

Article 2 – Règles d'implantation.

L'aire de charge est implantée et maintenue à 10 mètres des limites du site.

Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables.

Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles ou enterrés, protégés contre les chocs mécaniques. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre, chaque enceinte est distante d'au moins 3 mètres avec toute autre enceinte ou bâtiment.

Au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans tous les cas, lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (voir conception des enceintes), n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en cas de fonctionnement, soit par impact (par exemple, projection de fragments résultant des effets de surpression) soit par rayonnement thermique.

Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre de l'aire de charge et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique, lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C15-100, NF C13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.

L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène ;
- 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
- 7 mètres du poste de contrôle ;
- 7 mètres du local chaufferie.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- dont la longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

Article 3 – Accessibilité.

Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustible.

L'installation dispose d'au moins un accès au moins permettant à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article 4 – Conception.

Article 4.1 – Enceintes.

Les essais, garantissant l'absence de risque de propagation d'emballement thermique entre modules au sein de l'enceinte, de risque d'explosion au sein de l'enceinte, et de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte, répondent aux exigences de la norme UL 9540A en vigueur.

En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.

Un système, disponible même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte en toute circonstance.

L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.

Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

Article 4.2 - Dispositif de pilotage des batteries.

Le dispositif de pilotage des batteries permet :

1. l'ouverture des contacteurs en cas de tension basse ou haute des cellules, de température haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités ;
2. et la protection de chaque module contre les courts-circuits externes.

Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :

1. surveillance de la tension ;
2. surveillance de la température ;
3. équilibrage électrique.

Article 4.3 - Équipements de charge.

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de l'aire de charge et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'aire de charge et facilement accessible.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Poste de contrôle.

L'installation comporte un poste de contrôle facilement identifiable et accessible par les services de secours.

Le poste de contrôle est équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes (voir conception des enceintes et moyens de lutte contre l'incendie), relayées au poste de surveillance. Il dispose d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation.

L'exploitant dispose d'une organisation et de moyens permettant d'alerter et communiquer avec les services de secours (cf. article 8).

Un essai du bon fonctionnement des organes de sécurité et des alarmes entre le poste de contrôle et le poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 - Zone de remisage des batteries.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules de batteries endommagées ou défectives. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Les batteries sont protégées contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries). L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage et à moins de 12 mètres de celle-ci.

Article 5 – Surveillance de l'exploitation.

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de gestion des installations, de contrôle et de sécurité, moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont complétés de la manière suivante :

Chaque enceinte dispose :

1. de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle ;

2. de dispositifs d'alerte sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;

3. d'un système de refroidissement des modules par aspersion répondant aux caractéristiques suivantes :

- le dispositif permet la dispersion d'eau au cœur du conteneur ;

- le circuit d'aspersion est en acier et assure la dispersion d'eau directement sur chaque module par des buses ;

- le point de raccordement pour les services de secours est déporté à une distance d'au moins 10 mètres du conteneur. Le dispositif de raccordement est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;

- le système est utilisable en période de gel.

Les matériels mentionnés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre.

Des exercices de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau sont effectués annuellement.

Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, au moins un appareil de protection respiratoire adapté, accessible en toute circonstance, est situé à proximité de l'installation.

Des plans des lieux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont tenus à jour et affichés de manière à être facilement accessibles.

Article 7 - Rétention et isolement du réseau de collecte.

Chaque enceinte dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement. Les enceintes ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement sont évacuées de la partie de l'enceinte où se trouvent les batteries durant la phase de refroidissement, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

Les eaux de refroidissement sont dirigées vers le bassin de rétention du site.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

Article 8 - Consignes de sécurité d'exploitation.

Des consignes précisant les modalités d'application des présentes dispositions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance des équipements liés à la charge des accumulateurs ;
- l'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.

L'exploitant établit par ailleurs une procédure d'intervention et les consignes de sécurité à destination des services de secours et d'incendie (fiche POI).

Cette procédure mentionne explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.).

Les critères de transfert de responsabilités pour permettre le désengagement des pompiers sur site y sont définis.

Article 9 - Prévention des incendies.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible. (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

Article 10 – Dispersion des fumées d'incendie.

Une étude de dispersion des gaz et poussières produits en cas d'emballement thermique pour le modèle de container batterie lshift est à transmettre à l'inspection des installations classées **avant la mise en service des installations.**

En cas d'incendie, un réseau de mesures atmosphériques est à mettre en place par l'exploitant autour de l'installation. La mise en œuvre de ce réseau de mesure est décrite dans le POI de l'établissement.

Article 11 – Bruit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 12 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAFT.

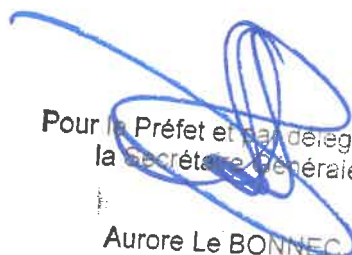
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 3 MAI 2024**

Le Préfet.


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC